

terrains, à la construction de bâtiments ou à l'exécution d'améliorations qui accroîtront la production et favoriseront la conservation du sol. Avec ces prêts supplémentaires, les déboursés maximums maintenant possibles en vertu des Parties I et III réunies, lorsque les contributions des anciens combattants sont incluses, s'élèvent à \$10,500 dans le cas des agriculteurs de plein temps et à \$8,100 dans celui des petits propriétaires et des pêcheurs de commerce.

Assurance des anciens combattants*.—La loi sur l'assurance des anciens combattants, en vigueur depuis le 20 février 1945, porte que les personnes suivantes peuvent passer un contrat d'assurance-vie avec le gouvernement canadien, ordinairement sans examen médical, durant la période d'admissibilité indiquée:—

<i>Admissibilité découlant du service durant la seconde guerre mondiale:</i>	<i>Les demandes devront être approuvées:</i>
a) Anciens combattants et autres personnes considérées comme anciens combattants en vertu de la loi.	Le 31 décembre 1954 ou 10 ans après licenciement, soit à la plus tardive des deux dates.
b) Membres des forces régulières qui ont servi durant la guerre et n'ont pas été libérés; matelots marchands s'ils ont droit de recevoir une indemnité spéciale ou une indemnité de service de guerre: veuves d'ex-militaires qui n'avaient pas d'assurance des anciens combattants.	Le 31 décembre 1954.
<i>Admissibilité découlant du service dans le contingent spécial depuis le 5 juillet 1950:</i>	
c) Personnes qui ont servi dans les effectifs du contingent spécial sur un théâtre d'opérations et qui ont été licenciées; membres des forces régulières qui ont eu un pareil service sur un théâtre d'opérations; personnes qui ont bénéficié d'une pension en vertu de la loi des pensions par suite d'une invalidité attribuable à un tel service.	Le 31 octobre 1958.
d) Veuves des anciens combattants décrits à c).	Le 31 octobre 1958 ou dans les 3 mois suivant le décès de l'ancien combattant, soit à la plus tardive des deux dates.
e) Veuves des personnes qui y auraient eu droit à leur licenciement mais qui sont décédées avant leur licenciement.	Dans les trois ans suivant le décès du membre des forces.

L'assurance est souscrite en multiples de \$500 jusqu'à \$10,000. Les régimes dont on peut se prévaloir sont assurance-vie à primes payables en 10, 15, 20 paiements, ou assurance-vie à primes payables jusqu'à 65 ou 85 ans. Les polices ne comportent pas de clause de participation aux bénéfices.

Les primes d'assurance des anciens combattants sont payables par versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels; elles sont payables au comptant ou à même le crédit de réadaptation ou par retenue sur toute pension accordée sous le régime de la loi des pensions. Les contrats d'assurance renferment une disposition portant exonération des primes en cas d'invalidité. Aucune prime supplémentaire n'est exigée pour les risques courus au foyer, en voyage ou dans une profession.

À l'expiration de sa seconde année, la police a une bonne valeur de rachat qui peut servir soit à obtenir une assurance acquittée réduite ou une assurance à terme prolongée. La police d'assurance de l'ancien combattant est incessible et n'a pas de valeur d'emprunt.

* Revu par C. F. Black, surintendant, Assurance des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants, Ottawa.